



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/19/1389 prescrivant l'engagement d'une
procédure de consignation à l'encontre de la SARL TRANSPORTS
BENARD de Gravigny pour son site de Autheuil-Authouillet**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8§2, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1409 du 9 novembre 2018 mettant en demeure la SARL TRANSPORTS BENARD de procéder à la remise en état de l'installation de stockage de déchets illégale qu'elle exploite au lieu-dit « Bois l'Abbé » sur la commune d'Autheuil Authouillet et de fournir sous un délai de 3 mois un dossier décrivant les mesures de remise en état,
- l'absence de communication par la société SARL TRANSPORTS BENARD d'un rapport présentant les mesures de remise en état effectuées ou prévues,
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 5 juin 2019 relatif à la visite d'inspection réalisée le 24 avril 2019 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- le courrier du 15 juillet 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la consignation de somme susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,
- les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 juillet 2019,

CONSIDÉRANT

que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

qu'au jour de la visite d'inspection menée le 24 avril 2019, l'inspection a constaté l'absence de réalisation de mesure de remise en état du site de stockage de déchets qui présente au niveau d'un front de taille des éboulements du fait d'une pente trop forte,

que le non-respect par l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure constitue un manquement caractérisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la mise en demeure de remise en état du site,

que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (stockage de déchets non protégés et non inertes pour partie, apparition d'éboulements, absence de clôture faisant le tour complet du périmètre du site et restreignant les accès au site de stockage),

que la remise en état mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2018 concerne des opérations qui doivent viser à rendre à ce site son état proche de celui qui était le sien avant son exploitation illégale par l'exploitant, et en particulier que le site représente une surface de 90 000m², un linéaire de 1500 m de périmètre (dont 750 non clos) avec 300 m de front de taille, que l'exploitant a remis par courrier du 29 juillet 2019 une estimation du montant du coût de ces travaux avec adoucissement du front de taille pour un montant de 15 000 euros, régalage de terre végétale pour un montant de 1 800 euros, plantation d'arbres sur la plate forme supérieure pour un montant de 26 250 euros, mise en place d'une clôture du périmètre pour un montant de 25 120 euros, remise d'un dossier descriptif des travaux de remise en état pour un montant de 5 000 euros et que le montant global de ces travaux de remise en état représente la somme de 73 170 euros hors taxes soit un montant de 87 804 euros TTC,

qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement en matière de consignation de somme,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SARL TRANSPORTS BENARD de Gravigny pour son installation illégale de stockage de déchets sur la commune de Autheuil-Authouillet.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quatre vingt sept mille huit cent quatre euros (87 804 €) sera émis en vue du recouvrement par le directeur régional des finances publiques.

Ce montant répondant à l'estimation du coût des travaux de remise en état du site consistant en l'adoucissement des pentes, de la gestion des déblais issus de cet adoucissement, de la pose d'une clôture, de la plantation d'arbres et l'engazonnement et de la remise de l'étude définie par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2018 susvisé.

Article 2 :

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 3 :

La restitution de la somme consignée pourra avoir lieu après l'exécution des travaux et avis de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8, l'intéressé perdra le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 5 :

Il pourra être éventuellement fait application des autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la SARL TRANSPORTS BENARD et est publié sur le site de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le Maire de la commune de Gravigny
- Monsieur le Maire de la commune d'Autheuil-Authouillet,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UDE).

Évreux, le **23 OCT. 2019**

pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

